CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.287 du 24 septembre 1997

A.63.756/XI-2922

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. JASPIS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 mars 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, loco Me JASPIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant déclare être entré en Belgique le 21 février 1992 et a, le 25 février 1992, demandé à être reconnu comme réfugié, demande qui a été rejetée le 11 août 1994 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le requérant a introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés; que par courrier du 15 décembre 1994 adressé au Président de la Commission permanente, le conseil du requérant communiquait la nouvelle adresse de celui-ci, rue XXX B à XXX et précisait :

"Je me permets d'insister pour que la demande de mon client soit examinée dans les meilleurs délais, Monsieur XXX étant extrêmement inquiet quant à ses perspectives d'avenir";

que par pli recommandé avec accusé de réception à la poste le 6 février 1995, la Commission permanente convoqua le requérant à se présenter à l'audience du 7 mars 1995; que le pli adressé au requérant rue XXX à XXX, fut présenté à

ladite adresse le 7 février 1995 et revint à la Commission permanente portant la mention "Non réclamé"; que par courrier du 6 février 1995 transmis par télécopieur au conseil du requérant, la Commission permanente informa ledit conseil de la date de l'audience prévue; qu'à l'audience du 7 mars 1995, le conseil du requérant comparut devant la Commission permanente et se déclara sans instructions; que par la décision attaquée du 14 mars 1995, la Commission permanente a rejeté la demande au motif que le requérant n'avait pas donné suite à la convocation qui lui avait été adressée valablement au domicile élu;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 57/17 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la présomption de désintérêt qui se déduit de la faculté qu'a la Commission permanente de refuser, à l'étranger qui ne donne pas suite à une convocation, la reconnaissance de la qualité de réfugié est contredite par les démarches effectuées par le requérant, notamment auprès de la Commission permanente, après l'introduction de son recours; que la Commission permanente a négligé d'examiner le dossier et que l'absence du requérant à l'audience ne constituait en l'espèce pas une raison suffisante, vu les circonstances de la cause, pour que la Commission permanente se dispense d'aborder le fond du recours;

Considérant que l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que "l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié"; que l'article 57/22 de la même loi dispose que "les décisions de la Commission permanente de recours

des réfugiés sont motivées en indiquant les circonstances de la cause";

Considérant que cette disposition permet à la Commission permanente, dans l'appréciation des circonstances qui peuvent, selon la loi, conduire au refus de la reconnaissance ou de la confirmation de la qualité de réfugié, de tenir compte de cas de force majeure ou d'erreur invincible qui auraient empêché l'étranger d'y satisfaire;

Considérant qu'en l'espèce le requérant ne fait valoir, même dans son dernier mémoire, aucune circonstance justifiant que c'est à la suite d'une force majeure ou d'une erreur invincible qu'il n'aurait pas pu répondre à la convocation de la Commission permanente; qu'au contraire, le dossier administratif montre que la Commission permanente a pris toutes les précautions nécessaires pour convoquer le requérant et son conseil à l'audience du 7 mars 1995; que l'avocat du requérant était d'ailleurs présent à cette audience; que la circonstance que ce dernier n'avait aucune instruction de son client ne peut être assimilée à une force majeure ou à une erreur invincible;

Considérant qu'en indiquant, dans sa décision du 14 mars 1995, que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu, circonstance qui, suivant l'article 57/17, de la loi du 15 décembre 1980, peut justifier le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la Commission permanente a valablement motivé sa décision,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.